

SYNTHESE DE LA REFORME DU DECRET SUR LES AGENTS CONTRACTUELS DECRET DU 29 DECEMBRE 2015

Le décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale a fait l'objet de profondes modifications par le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015, entré en vigueur le 01/01/2016.

Les modifications concernent les points suivants :

- Changement de dénomination : désormais les agents non titulaires sont appelés « agents contractuels ». Le texte fait ainsi application des nombreuses décisions jurisprudentielles relatives à cette thématique.
- Simplification, pour une meilleure compréhension, des formules et registres lexicaux employés.
- Identification des agents contractuels pris en compte.
- Critères de rémunération.
- Application de l'entretien professionnel aux agents contractuels recrutés sur emplois permanents par contrat à durée déterminée de plus d'un an ou en CDI.
- Conditions de recrutement des agents contractuels de nationalité étrangère.
- Mentions obligatoires devant figurer au contrat, descriptif précis du poste vacant à pourvoir (motif précis du recrutement et de la catégorie hiérarchique dont relève l'emploi).
- Durées de la période d'essai en fonction de la durée du contrat.
- Règles de calcul de l'ancienneté pour l'octroi de certains droits (droits à congés, à formation, à réévaluation de la rémunération, à l'accès aux concours internes, au versement de l'indemnité de licenciement).
- Allongement de la durée du congé parental.
- Reconnaissance d'un droit au reclassement.
- Allongement de la durée de la mise à disposition.
- Délai de préavis doublé pour les personnes handicapées.
- Obligation de délivrance en fin de contrat, par l'autorité territoriale, d'un certificat administratif attestant de la durée des services effectifs accomplie.
- Conditions de renouvellement des contrats, les obligations en matière de reclassement et les procédures de fin de contrat et de licenciement.
- En matière de discipline, consultation préalable de la commission consultative paritaire et motivation des sanctions.